

REFERE
N°22/2020
Du 13/03/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°22 DU 13/03/2020

HAOUA ISSA
IRKOYENO

c /

ZEYNABOU
MAMANE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Vice-président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 13/03/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

HAOUA ISSA IRKOYENO commerçante de nationalité nigérienne, née le 01/01/1976 Niamey, y demeurant au quartier BOUKOKI, cellulaire : 97. 72.66.20, se défendant personnellement :

Demanderesse d'une part ;

Et

ZEYNABOU MAMAN, tradipraticienne, née le 01/01/1955 à KONNI, de nationalité Nigérienne, Tél: 96284012, demeurant à Niamey, assistée de la SCPAS IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, BP, 11.457, porte 128, tel 20.37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notification ;

défenderesse, d'autre part ;

attendu que suivant exploit en date du 31/01/2020, **HAOUA ISSA IRKOYENO** commerçante de nationalité nigérienne, née le 01/01/1976 Niamey, y demeurant au quartier BOUKOKI, cellulaire : 97. 72.66.20, se défendant personnellement, a assigné **ZEYNABOU MAMAN**, tradipraticienne, née le 01/01/1955 à KONNI, de nationalité Nigérienne, Tél: 96284012, demeurant à Niamey, assistée de la SCPAS IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, BP, 11.457, porte 128, tel 20.37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notification devant le juge de l'exécution à l'effet de :

- *S'entendre dire et juger que la saisie vente pratiquée le 25 janvier 2020 est nulle et de nul effet ;*
- *Et par conséquent, ordonner la mainlevée de la saisie vente sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*

PRETENTION DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, **HAOUA ISSA IRKOYENO** expose que dans le cadre de ses activités commerciales elle a contracté des prêts respectivement de 5.000.000 francs CFA le 10 mai 2017 et

2.000.000 francs CFA le 29 février 2018 auprès de ZEYNABOU MAMAN pour le remboursement desquels, elle dit avoir payé la somme total de 14.400.000 francs CFA pendant deux ans ;

Mais, fait-elle remarquer, qu'alors qu'elle pensait avoir suffisamment remboursé sa dette à travers ce montant, ZEYNABOU MAMAN l'a poursuivie devant le tribunal de céans en paiement de la somme de 7.000.000 francs CFA, en principal tout en considérant les 14.400.000 francs CFA déjà payé comme un simple bénéfice ;

C'est en recouvrement de la somme de 7.000.000 francs CFA plus les dommages et intérêts, explique-t-elle, que cette dernière a pratiqué une saisie le 25 janvier 2020 portant sur les biens dans sa boutique et de son domicile alors même qu'elle lui aurait donné en garantie un acte de cession d'immeuble bâti appartenant à son conjoint ;

Qu'à la barre du tribunal, elle réitère les propos consignés dans son exploit d'assignation, tout en ajoutant que la procédure pour laquelle elle fait l'objet de la saisie est pendante devant la cour de cassation et trouve illégale qu'une saisie soit pratiquée à son encontre dans ces conditions et sollicite pour cela l'annulation du procès-verbal de saisie du 25 janvier 2020 ;

De son côté, par la voie de son conseil, ZEYNABOU MAMAN conclut au rejet de la demande en annulation du procès-verbal de saisie querellé en ce qu'aucun grief sérieux n'est soulevé contre lui ;

Elle explique que contrairement aux allégations de HAOUA ISSA IRKOYENO, tous les biens ont été saisis dans la boutique de cette dernière où ils étaient exposés pour être vendus, ce qui naturellement leur confère un caractère saisissable au regard de la loi ;

Concernant la procédure pendante devant la cour de cassation dont se prévaut la demanderesse, ZEYNABOU MAMAN explique que le montant de la condamnation qui est de 7 millions est inférieur à 25.000.000 francs CFA, montant à partir duquel le pourvoi en cassation suspend l'exécution ;

Elle ajoute, en plus que la décision dont l'exécution est poursuivie a été grossoyée et aucune demande de défense à exécution n'a été faite à la cour de cassation ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action HAOUA ISSA IRKOYENO a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant, à travers les arguments de HAOUA ISSA IKOYENO au soutien de ses prétentions, que celle-ci invoque la violation de la loi avec la saisie de biens qui n'auraient pas dû être saisis en raison de leur caractère insaisissable ;

Attendu que l'article 55 de la loi N° 63-18- du 22 février 1963 prévoit que les instruments de travail indispensables à la pratique de la profession sont insaisissables ;

Attendu, d'une part que HAOUA ISSA IKOYENO reconnaît que les biens saisis constituent les biens qu'elle commercialise et prétend qu'avec la saisie ainsi pratiquée, il lui serait difficile de pouvoir vendre et subvenir aux besoins de sa famille ;

Que d'autre part, à la lecture du procès-verbal de saisie du 25 janvier 2020, il ressort qu'aucun des biens répertoriés ne constitue d'instrument de travail indispensables à la pratique de la profession mais au contraire constituent des biens du commerce de HAOUA ISSA IRKOYENO dont la vente permettrait le paiement du montant dû ;

Attendu qu'en plus et tel que soutenu par la partie défenderesse, la saisie querellée ne viole nullement les dispositions des articles 49 de la loi sur la cour de cassation et 588 du code de procédure civile en ce que le montant de la condamnation n'est pas suspensif de l'exécution de la décision et qu'il n'y a aucune pièce du dossier renseignant sur une requête aux fins de sursis à exécution ;

Attendu, par ailleurs, qu'aucun grief n'est relevé contre le procès-verbal de saisie et qu'il convienne dans ces conditions de rejeter la demande de HAOUA ISSA IRKOYENO comme mal fondée et d'ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner HAOUA ISSA IRKOYENO ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de HAOUA ISSA IRKOYENO introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que le montant de la condamnation suivant jugement 162/2019 du 30 octobre 2019 porte sur la somme de 7.000.000 francs CFA au principal et 500.000 francs CFA en dommages et intérêts ;
- Constate que le montant total de la condamnation ne dépasse pas 25.000.000 francs CFA ;
- Constate qu'au regard du montant de la condamnation, le pourvoi relevé contre ladite décision n'est pas suspensif de son exécution ;
- Constate que les biens saisis suivant procès-verbal du 25 janvier 2020 sont constitués de biens du commerce de HAOUA ISSA IRKOYENO et non de biens insaisissables aux termes de l'article 55 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 ;
- Dit que cette saisie ne viole pas l'article 49 de la loi sur la cour de cassation et 588 du code de procédure civile ;
- Constate qu'il n'y a pas d'autres griefs soulevés contre le procès-verbal de saisie du 25 janvier 2020 ;
- Rejette, en conséquence, la demande de HAOUA ISSA IRKOYENO comme mal fondée ;
- Ordonne la continuation des poursuites ;
- Condamne HAOUA ISSA IRKOYENO aux dépens.
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 26 Mars 2020

LE GREFFIER EN CHEF